



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 125 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013319-0010 - ARRETE ARS LR / 2013-1815 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Alès- Cévennes au titre de l'exercice 2013	1
Arrêté N °2013319-0011 - ARRETE ARS LR / 2013-1816 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre de l'exercice 2013	4

DDTM

Arrêté N °2013323-0018 - arrêté attributif de subvention au conseil général du Gard - enquête de population sur le risque inondation dans le département - année 2013	7
Arrêté N °2013323-0019 - arrêté attributif de subvention au conseil général du Gard - sensibilisation des scolaires 2013/2014	12
Arrêté N °2013323-0020 - arrêté attributif de subvention à la ville de Nîmes : sensibilisation scolaire et extra scolaire	17
Arrêté N °2013323-0021 - arrêté attributif de subvention au SIA du Vidourle - sensibilisation des scolaires 2013/2014	22
Arrêté N °2013323-0022 - arrêté attributif de subvention au SMBVGR - plaquette d'information sur la gestion des digues sur le Gard Rhodanien	27
Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière la forêt communale de Chusclan.	32
Arrêté N °2013330-0002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale d'Estèzargues.	37
Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Valliguières.	42
Arrêté N °2013330-0006 - Arrêté portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre code environnement de restauration du Canabou commune de Marguerittes	51
Arrêté N °2013330-0007 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d' Aigaliers	63
Arrêté N °2013330-0008 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d' Argilliers	67
Arrêté N °2013330-0009 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d' Aubussargues	71
Arrêté N °2013330-0010 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d' Baron	75

Arrêté N °2013330-0011 - ARRETE Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Blauzac	79
Arrêté N °2013330-0012 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Bourdic	83
Arrêté N °2013330-0013 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Castillon du Gard	87
Arrêté N °2013330-0014 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Collias	91
Arrêté N °2013330-0015 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Domazan	95
Arrêté N °2013330-0016 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d'Estézargues	99
Arrêté N °2013330-0017 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Foissac	103
Arrêté N °2013330-0018 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Fournès	107
Arrêté N °2013330-0019 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune Jonquières Saint Vincent	111
Arrêté N °2013330-0020 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de La Capelle et Masmolène	115
Arrêté N °2013330-0021 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Meynes	119
Arrêté N °2013330-0022 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Montfrin	123
Arrêté N °2013330-0023 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Pouzilhac	127
Arrêté N °2013330-0024 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Remoulins	131
Arrêté N °2013330-0025 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune Saint Bonnet du Gard	135
Arrêté N °2013330-0026 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan	139
Arrêté N °2013330-0027 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune Saint Maximin	143
Arrêté N °2013330-0028 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Sainte- Anastasie	147
Arrêté N °2013330-0029 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Sanilhac et Sagriès	151
Arrêté N °2013330-0030 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Sernhac	155

Arrêté N °2013330-0031 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Théziers	159
Arrêté N °2013330-0032 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Valliguières	163

Arrêté N °2013330-0033 - ARRETE portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Vers Pont du Gard	167
Autre N °2013323-0023 - Barème Départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)	171

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013329-0004 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 32 Rue du Riste à LA GRAND COMBE.	176
--	-----

DIRECCTE

Autre N °2013306-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association AIDE- GARD à Remoulins	179
Autre N °2013308-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TESTUD Patrice à Poulx	182
Autre N °2013318-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise A.TEAMS.SERVICE à Vénéjean	185

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013325-0010 - Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés au centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CA Alès Agglomération	188
Arrêté N °2013325-0011 - Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CC Beaucaire Terre d'Argence	191
Arrêté N °2013325-0012 - Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CC Leins Gardonnenque	194
Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Concert de Gospel - parvis de la Maison Carrée	197



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013319-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR/ 2013-1815 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Alès- Cévennes au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1815

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2013 à **140 872 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013319-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR/ 2013-1816 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1816

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2013 à **85 872 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013323-0018

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 19 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention au conseil
général du Gard - enquête de population sur le
risque inondation dans le département - année
2013

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 14 juin 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **34** du 3 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **8 000 Euros** est attribuée au conseil général du Gard pour la réalisation **d'une enquête de population sur le risque inondation dans le département (sondage d'opinion) - année 2013**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
40 000,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :
8 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Conseil Général du Gard
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale
053-30001-00600-C301000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 19 NOV. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Gard

Jean-Pierre SAUNDERS

visa du contrôleur financier :

engagement total
sans visa du contrôleur financier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013323-0019

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 19 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention au conseil
général du Gard - sensibilisation des scolaires
2013/2014

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 juin 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n°3; du 3 octobre 2013

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **20 000 Euros** est attribuée au conseil général du Gard pour la réalisation du projet **de sensibilisation et culture du risque - animation auprès des scolaires 2013/2014**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
100 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
20 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Conseil Général du Gard
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale
053-30001-00600-C3010000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

10 9 NOV 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre JONAS

visa du contrôleur financier :

engagement total
sans visa du contrôleur financier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013323-0020

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 19 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention à la ville de
Nîmes : sensibilisation scolaire et extra
scolaire

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 mars 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **34** du 3 octobre 2013;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **10 020 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation du projet **de plan d'intervention dans les établissements scolaires : animation / sensibilisation en milieu scolaire et extra scolaire.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
50 100 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
10 020 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Ville de Nîmes
- ♦ Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale
053-30001-00600-C3000000000-80

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 19 NOV. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :

engagement total

sans visa du contrôleur financier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013323-0021

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 19 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention au SIA du
Vidourle - sensibilisation des scolaires
2013/2014

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 7 juin 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n°39 du 6 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **27 861,42 Euros** est attribuée au syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle pour la réalisation du projet **de sensibilisation et culture du risque - animation auprès des scolaires 2013/2014**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
139 307,10 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
27 861,42 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Syndicat Interdépartemental du Vidourle
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale
053-30001-00600-C301000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 19 NOV 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :

engagement total

sans visa du contrôleur financier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013323-0022

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 19 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention au SMBVGR -
plaquette d'information sur la gestion des
digues sur le Gard Rhodanien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° du

portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet de fonctionnement

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-
unité financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39878
CHAPITRE : 181-02
N° subdélégation AE : 39
N° EJ : 2101200193

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Vu** la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Considérant** la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis mairie 30126 St Laurent des Arbres ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 2 septembre 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 39 du 6 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **1 440,00 Euros** est attribuée au Syndicat Mixte (SM) des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation **d'une plaquette d'information sur la gestion des digues sur le Gard Rhodanien**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
7 200,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 440,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : SM des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale du Gard
30001-0060-C301000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

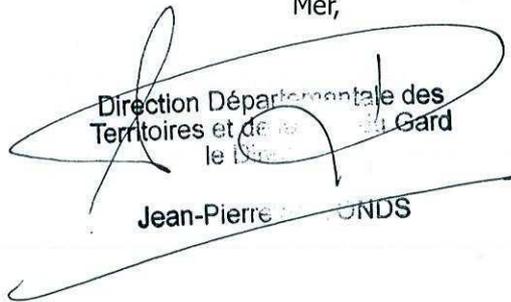
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 19 NOV. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,


Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le 19 NOV 2013
Jean-Pierre BONDS

visa du contrôleur financier :

engagement total
sans visa du contrôleur financier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0001

**signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts**

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière la forêt communale de Chusclan.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Raulin
☎ 04 66 66 66 03

ARRETE PREFECTORAL N° portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Chusclan

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 8 juillet 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chusclan en date du 22 mars 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Chusclan,
- Vu** l'avis émis le 06 décembre 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Chusclan relevant du régime forestier est portée à 353 ha 2358.

Article 2 :

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Chusclan sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

Article 3 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Chusclan sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Chusclan procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

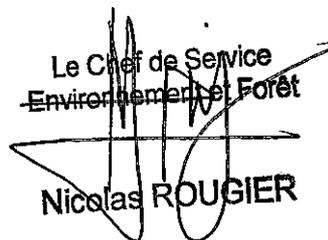
Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Chusclan.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Chusclan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **26 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef de Service
Environnement Forêt

Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral N°

<p>Listes des parcelles de la Forêt Communale de CHUSCLAN objet de la restructuration foncière</p>

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Régime forestier
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 10	1,8930	1,8930	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 11	0,4340	0,4340	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE GEORGE NORD	A 14	0,3920	0,3920	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE GEORGE NORD	A 15	0,0810	0,0810	depuis AP du 04/04/1991
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE GEORGE NORD	A 26	1,2400	1,2400	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LES COMBES	A 116	19,1260	19,1260	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LES COMBES	A 117	0,4110	0,4110	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 223	9,7190	9,7190	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LES TRABAUDS SUD	A 458	40,9160	40,9160	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	DENT DE MARCOULE	A 459	22,3880	22,3880	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	DENT DE MARCOULE	A 460	0,8610	0,8610	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	DENT DE MARCOULE	A 461	9,3520	9,3520	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	VALESCURE	A 655	0,6720	0,6720	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	VALESCURE	A 656	0,3780	0,3780	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	VALESCURE	A 657	17,2300	17,2300	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	VALESCURE	A 751	1,1350	1,1350	depuis plan de juin 1980
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LES TRABAUDS NORD	A 765	0,4420	0,4420	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LES TRABAUDS NORD	A 766	12,1185	12,1185	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	DENT DE MARCOULE	A 798	0,6700	0,6700	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 818	0,1808	0,1808	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 819	0,1059	0,1059	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 822	0,1119	0,1119	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 1018	18,7757	18,7757	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE LA FOLLE	A 1021	20,0128	20,0128	depuis le PV de bornage de 1851

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Régime forestier
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PAS DE ROULE	A 1044	0,1214	0,1214	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE LA FOLLE	A 1221	14,1999	14,1999	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1230	0,6719	0,6719	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1231	0,3147	0,3147	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1232 partie	8,2893	7,3051	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1232 partie	8,2893	0,9842	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1233 partie	47,7912	32,4706	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1234	14,4655	14,4655	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	PIED SERBE	A 1237	0,0260	0,0260	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1239	4,1188	4,1188	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1240	0,6400	0,6400	Nouvelle soumission
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1251	24,4118	24,4118	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1255	0,9851	0,9851	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1257	11,6538	11,6538	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1264	5,0662	5,0662	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1266	20,5408	20,5408	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	LA ROUVIERE	A 1283	31,1072	31,1072	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE GEORGE NORD	A 1350 partie	9,0077	4,7882	depuis le PV de bornage de 1851
CHUSCLAN	CHUSCLAN	MOURE DE GEORGE SUD	E 1	0,7190	0,7190	Nouvelle soumission
TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de CHUSCLAN					353 ha 23 a 58 ca	

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la forêt communale de Chusclan :
349 ha 38 a 60 ca

Nouvelle superficie de la forêt communale de Chusclan :
358 ha 23 a 58 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013330-0002

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale d'Estèzargues.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Raulin
☎ 04 66 60 66 03

ARRETE PREFECTORAL N° portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Estézargues

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 8 juillet 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Estézargues en date du 13 mars 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Estézargues,
- Vu** l'avis émis le 4 décembre 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Estézargues relevant du régime forestier est portée à 451 ha 9386.

Article 2 :

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Estézargues sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

Article 3 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Estézargues sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Estézargues procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Estézargues.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Estézargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

26 NOV. 2013

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

Annexe à l'arrêté préfectoral N°



Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Régime forestier
ROCHEFORT DU GARD	ESTEZARGUES	PANISSIERE	A 61	2,6205	2,6205	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 3	0,0105	0,0105	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 6	0,0059	0,0059	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 7	0,2245	0,2245	A.P. n° 87-1077 du 21/08/1987
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 8	2,1328	2,1328	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 14	13,1680	13,1680	Nouvelle soumission 2012
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 15	24,2238	24,2238	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 18	14,9300	14,9300	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 19	39,8640	39,8640	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 21	0,1700	0,1700	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 22	0,2345	0,2345	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 23	0,0250	0,0250	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 24	54,3463	54,3463	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 26	1,7625	1,7625	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 27	0,8625	0,8625	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 29	6,5472	6,5472	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 31	260,0750	260,0750	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 33	0,2772	0,2772	Plan toilé du 31/07/1879

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Régime forestier
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 37	0,4180	0,4180	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 39	0,9617	0,9617	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB40	0,0089	0,0089	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 41	0,0040	0,0040	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 42	0,2650	0,2650	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 44	0,2970	0,2970	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 46	0,4550	0,4550	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 47	0,3100	0,3100	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 49	0,2895	0,2895	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 50	0,3585	0,3585	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 52	1,1130	1,1130	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 53	0,9492	0,9492	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 55	0,2928	0,2928	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 56	0,4910	0,4910	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 58	0,4150	0,4150	Nouvelle soumission
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 59	0,0298	0,0298	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LE BOIS	AB 60	1,3352	1,3352	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LA FENOILLERE	AK 2	0,8275	0,8275	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LA FENOILLERE	AK 16	0,3310	0,3310	Plan toilé du 31/07/1879
ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	LA FENOILLERE	AK 308	21,3063	21,3063	Plan toilé du 31/07/1879
TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC d'ESTEZARGUES					451 ha 93 a 86 ca	

- Parcelles cadastrales qui faisaient déjà partie de la forêt communale relevant du Régime Forestier d'après le plan toilé du 31/07/1879.

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la forêt communale d'Estézargues :

429 ha 50 a 62 ca

Nouvelle superficie de la forêt communale d'Estézargues :

451 ha 93 a 86 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0003

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Valliguières.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Raulin
☎ 04 66 60 66 03

ARRETE PREFECTORAL N°
portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Valliguières

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 8 juillet 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Valliguières en date du 30 novembre 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Valliguières ,
- Vu** l'avis émis le 1er octobre 2013 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Valliguières relevant du régime forestier est portée à 1413,4030 ha.

Article 2 :

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Valliguières sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

Article 3 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Valliguières sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Valliguières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

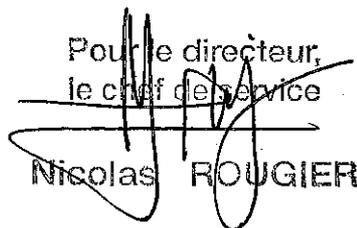
Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Valliguières.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Valliguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

26 NOV. 2013

Fait à Nîmes, le
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

Annexe à l'arrêté préfectoral N°

Listes des parcelles de la Forêt Communale de VALLIGUIERES objet de la restructuration foncière
--

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	FONT DES PRATS	A 2	8,0695	8,0695	Commune de Valliguières	Parcelles soumises depuis le PV de bornage de 1850 Noté : PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	FONT DES PRATS	A 19	93,0834	93,0834	Commune de Valliguières	
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	FONT DES PRATS	A 26	0,1290	0,1290	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	FONT DES PRATS	A 27	1,6540	1,6540	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	FONT DES PRATS	A 29	0,2500	0,2500	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 46	58,9700	58,9700	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 53	0,3700	0,3700	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 54	0,2015	0,2015	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 55	0,2310	0,2310	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 56	0,1580	0,1580	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 94	1,3980	1,3980	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 99	0,1540	0,1540	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 107	5,5290	5,5290	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 108	0,6170	0,6170	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 109	3,5020	3,5020	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 110	2,9370	2,9370	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 113	33,0520	33,0520	Commune de Valliguières	AP du 21 mars 1968
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 114	1,8100	1,8100	Commune de Valliguières	AP du 21 mars 1968
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 121	27,7055	27,7055	Commune de Valliguières	AP du 21 mars 1968
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 122	11,3980	11,3980	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 123	5,4305	5,4305	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 124	0,1165	0,1165	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 125	0,1518	0,1518	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 126	0,6085	0,6085	Commune de Valliguières	PV bornage 1850

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 146	0,1130	0,1130	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 140	0,0443	0,0443	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 141	0,0575	0,0575	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 148	0,1215	0,1215	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 159	0,1380	0,1380	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 163	0,4253	0,4253	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FARLET ET LA LEQUE	A 165	196,9115	196,9115	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 176	183,0685	183,0685	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 179	0,2495	0,2495	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 181	0,2690	0,2690	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE FIL	A 184	3,5571	3,5571	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	L'ETANG	B 27	0,2140	0,2140	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VIGNE BLANCHE	B 164	0,2802	0,2802	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LAGAS	B 687	1,3445	1,3445	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	CHEMIN D'AVIGNON	B 696	0,0182	0,0182	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 42	18,0270	18,0270	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 51	0,3710	0,3710	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 52	0,3535	0,3535	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 53	0,1655	0,1655	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 54	15,9210	15,9210	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 62	0,2560	0,2560	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 63	0,1130	0,1130	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 64	0,0590	0,0590	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA LEQUE	C 65	0,6110	0,6110	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 66	0,0650	0,0650	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 67	0,1300	0,1300	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 70	126,0715	126,0715	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 75	0,1400	0,1400	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 110	0,0540	0,0540	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 78	0,2260	0,2260	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 80	0,5010	0,5010	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 83	0,0660	0,0660	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 109	0,2000	0,2000	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LACAU	C 112	116,2401	116,2401	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANDEZON	C 128	1,3114	1,3114	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	CAMPAGNOLE	D 82	0,0720	0,0720	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	CAMPAGNOLE	D 115	0,0657	0,0657	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	CAMPAGNOLE	D 142	3,5820	3,5820	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	CAMPAGNOLE	D 144	0,4730	0,4730	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ROQUEMALIERE	D 208	1,7555	1,7555	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 222	0,4700	0,4700	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 240	0,3570	0,3570	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 245	9,3160	9,3160	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 246	0,0285	0,0285	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 248	0,3290	0,3290	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	HAUTES COMBETTES	D 250	0,2120	0,2120	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE DEVEZON	D 259	1,1200	1,1200	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE DEVEZON	D 264	0,7740	0,7740	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE DEVEZON	D 271	1,2100	1,2100	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LE DEVEZON	D 277	5,3895	5,3895	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 279	1,1980	1,1980	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 284	1,9850	1,9850	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 288	2,4770	2,4770	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 293	0,7689	0,7689	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 302	0,4950	0,4950	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 304	0,0820	0,0820	Commune de Valliguières	PV bornage 1850

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 307	2,0990	2,0990	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 308	0,0870	0,0870	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 309	2,4800	2,4800	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA MONTADE	D 317	2,1170	2,1170	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA MONTADE	D 318	0,3700	0,3700	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA MONTADE	D 320	0,3475	0,3475	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA MONTADE	D 322	0,5000	0,5000	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VALDIGUIERES	D 332	1,7363	1,7363	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VALPERVEYRE	D 369	1,7875	1,7875	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	GRATE CONIL	D 403	1,9315	1,9315	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA ROUQUETTE	D 534	0,1710	0,1710	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA ROUQUETTE	D 536	0,4050	0,4050	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LA ROUQUETTE	D 543	0,4225	0,4225	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	L'ESTRADE	D 546	0,1490	0,1490	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	L'ESTRADE	D 551	2,6690	2,6690	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	SERVARESE	D 568	4,1345	4,1345	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	SERVARESE	D 589	0,3000	0,3000	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	PLANES ET SERVIERS	D 633	202,5135	202,5135	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	PLANES ET SERVIERS	D 640	18,1655	18,1655	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	PLANES ET SERVIERS	D 641	0,0800	0,0800	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	LES COMBETTES	D 671	2,9730	2,9730	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	PLANES ET SERVIERS	D 674	5,6750	5,6750	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 14	0,1040	0,1040	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 16	0,1880	0,1880	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 17	18,6270	18,6270	Commune de Valliguières	PV bornage 1850

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 19	51,1890	51,1890	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 20	0,0900	0,0900	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 22	0,1840	0,1840	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	ANGUISSET	E 25	21,5445	21,5445	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VALPERVEYRE	E 29	0,0760	0,0760	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VALPERVEYRE	E 30	0,2978	0,2978	Commune de Valliguières	Nouvelle soumission
Commune de Valliguières	VALLIGUIERES	VALPERVEYRE	E 33	112,6085	112,6085	Commune de Valliguières	PV bornage 1850
TOTAL de la nouvelle forêt communale de VALLIGUIERES relevant du régime forestier				1413 ha 40 a 30 ca			

Superficie actualisée :

Ancienne superficie de la Forêt communale de Valliguières :
1 401 ha 52 a 65 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Valliguières :
1 413 ha 40 a 30 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013330-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté portant autorisation et déclaration
d'intérêt général au titre code environnement
de restauration du Canabou commune de
Marguerittes



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par Beatrice Troupel
Tél.:04.66.62.63.50
Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la restauration du Canabou à l'aval de la station d'épuration de Marguerittes et
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 241-6 et R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, R. 214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 414-6 relatifs au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L 11-2, R 11-1 et R 11-2, et le code de l'environnement, son article R 215-13, concernant la Déclaration d'Utilité Publique,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-14 du 11 janvier 2007 de prescription complémentaire concernant l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Marguerittes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 5 avril 2013 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n° 30-2013-00076, et relatif à la restauration du Canabou à l'aval de la station d'épuration sur la commune Marguerittes,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 6 mai 2013,

Vu la saisine des services obligatoires par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques dans le cadre consultation administrative, le 6 mai 2013, et les avis recus,

Vu l'arrêté n°13/280-9281 du 28 juin 2013 de la DRAC portant prescription d'une opération de fouille archéologique préventive,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 juillet au 23 août 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 9 octobre 2013,

Vu le rapport rédigé par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard le 12 novembre 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard le 12 novembre 2013,

Vu l'avis émis par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n°FRDR10761 «ruisseau le Canabou», sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de site Natura 2000, la Zone de protection Spéciale (ZPS) FR9112015, en courvant 0,06 % de sa superficie totale, et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre, 7 avenue de la Dame 30132 Caissargues, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration du Canabou.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation L= 800 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	aucun

Le projet est donc soumis au régime d'Autorisation.

Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Et enfin, il n'est pas soumis à Etude d'Impact, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages et travaux relatifs à la restauration du Canabou sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire le 5 avril 2013.

Le projet de reméandrage du Canabou s'effectue sur un linéaire d'environ 500 m, notamment à l'aval du chemin de la procession, avec une pente moyenne d'environ 0,3 %.

Le tracé, profil en long, présente les caractéristiques suivantes :

- longueur d'onde variant de 30 à 60 m en moyenne,
- amplitude variant de 10 à 20 m en moyenne,
- coefficient de sinuosité d'environ 1,2.

Le calage altimétrique du profil en long est légèrement surélevé par rapport à l'état actuel; l'exhaussement du lit mineur est de l'ordre de 10 cm en amont du chemin de la Procession, et de 10 cm à l'aval du chemin de la Procession.

Sur le linéaire reméandré, le profil en travers type est défini selon le principe :

- un lit d'étiage en " V ", avec de faible pente (3H/1V). La hauteur des risbernes est de 30 cm. La capacité du lit d'étiage est de 80 l/s.
- le raccord au terrain naturel s'effectue avec une pente de 2H/1V.

Quant au linéaire du cours d'eau existant, qui est conservé, les berges font l'objet d'un retalutage avec une pente douce. Sur une longueur de 300 m les modifications s'effectueront de la manière suivante :

- en amont du chemin de la Procession: en rive droite, la définition exacte du profil en travers, notamment au niveau des berges mitoyennes au mur Gallo-romain, sera fixé par l'archéologue qui suit les travaux. En rive gauche, le haut des berges se tiendra à 1,5 m minimum des haies de la propriété riveraine,
- en aval du chemin de la Procession: en rive gauche, la berge est retalutée avec une pente de 3H/1V.

Le fond du lit est reconstitué par les matériaux présents au fond des zones de déblais, sans apport extérieur de matériaux, ni récupération des matériaux existants afin d'éviter toute pollution.

Le maître d'ouvrage veillera à opérer des " micro-variations " tout au long du lit d'étiage: légers surcreusements (mouilles) succédant à de légers réhaussements (radiers). Ces variations auront une amplitude de 5 à 20 cm et permettront de mettre en place une succession de faciès lotiques et lentiques.

Enfin, des merlons sont mis en place le long du nouveau cours du Canabou :

- en amont du chemin de la procession : en rive gauche, les merlons supprimés seront reconstruits à la même altitude, assurant les mêmes conditions de débordement du Canabou.
- le long du chemin de la procession: en rive droite, création d'un merlon de 200 m de long, 55 cm de hauteur.
- en aval du chemin de la procession: en rive gauche, un nouveau merlon est créé, d'une longueur de 200 m et d'une hauteur maximale de 55 cm. Il sera positionné en retrait du Canabou et en limite des parcelles acquises par le bénéficiaire.

Les berges et le lit mineur sont revégétalisés à partir d'un ensemencement (essences arbustives et arborescentes) adapté à la colonisation spontanée et adapté au bassin du vistre. Le principe de végétalisation de créer une mosaïque de milieux (plants à racines nues, hélrophytes, boutures, ensemencement) est en accord avec l'habitat de l'Agrion de Mercure dont l'implantation est favorisé par l'ensoleillement du cours d'eau (et le lit peu profond); soit, une partie des berges sera exempte de végétation à haute tige, et les essences indigènes présentes comporteront des plantes hôtes des larves d'Agrion de Mercure.

Des chemins d'entretiens enherbés, d'une largeur de 4 m, sont réalisés en haut de berges afin de faciliter l'accès au cours d'eau et son entretien. D'autre part, quatre accès au cours d'eau sont prévus :

- en amont du pont du chemin de la Procession (en rive droite),
- au milieu du tronçon aval (en rive droite); il s'agit d'un gué qui permet l'accès à la zone enclavée, située entre l'ancien et le nouveau chenal,
- en amont du ponceau agricole (en rive gauche),
- en zone de confluence.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prévient le service " Eau et Milieux aquatiques " de la DDTM et l'ONEMA du démarrage des travaux, au moins 15 jours avant la date d'intervention.

Il organise une réunion sur le site en présence de la DDTM, l'ONEMA, la DRAC, la DREAL, un écologue naturaliste, un archéologue, et l'entreprise attributrice du marché des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Cette réunion permet de caler le mode opératoire du chantier, le calendrier prévisionnel, les zones de circulation des engins et zones de dépôts temporaires des matériaux.

Article 4.1. Préparation du chantier

Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et du patrimoine archéologique, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).

Les travaux sont suivis par un écologue naturaliste qui intervient en assistance du maître d'ouvrage. Il a en charge la sensibilisation des entreprises aux enjeux présents (identifiées par les inventaires), l'adaptation de l'organisation du chantier et du piquetage vis-à-vis des contraintes écologiques identifiées.

Le bénéficiaire se fait assister par un archéologue pour assurer la surveillance des travaux afin de palier à tout risque de destruction de vestiges.

Les zones qui présentent des enjeux environnementaux (faune-flore) et archéologiques sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

L'installation de chantier et les opérations préliminaires consistent à :

- installer la base de vie et les zones de stockage des matériaux: Le stockage des matériaux est, le plus possible, éloigné du Canabou dans l'emprise des parcelles acquises, sous forme d'andain de 2 m de hauteur. Il n'est pas positionné le long du cours d'eau (effet de " digue "), ni placé perpendiculairement à son axe pour ne pas faire obstacle aux écoulements en cas de crue.
- piqueter le chantier avec l'assistance de l'écologue naturaliste et l'archéologue,
- marquer les arbres et abattre ceux présents dans l'emprise des travaux,
- terrasser, niveller et profiler le futur lit du Canabou,
- marquer les périmètres des cannes de provence à traiter.

Article 4.2. Phase chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission de comptes rendus (précisant les mesures liées à la biodiversité et l'archéologie).

Les travaux sont phasés de la manière suivante :

- 1) confection des accès: mise en place des franchissements de fossés provisoire et définitif,
- 2) retalutage des berges sur un linéaire de 300 m en amont du projet :
 - décapage et mise en dépôt de terre végétale,
 - terrassement des berges selon les profils présentés dans le dossier d'autorisation, avec évacuation des matériaux,
 - mise en place du géotextile, et de terre végétale par des techniques végétales.
- 3) terrassement du nouveau chenal sur 500 m du projet:
 - décaissage des cannes de Provence,
 - décapage et mise en dépôt provisoire de la terre végétale,
 - terrassement, avec évacuation d'une partie des matériaux et mise en dépôt provisoire des matériaux de remblaiement du chenal actuel. La berge située au niveau de la connexion ancien/nouveau chenal est laissée sur place dans un premier temps, pour assurer la continuité des écoulements dans le lit actuel,
 - mise en place d'un dispositif efficace de rétention des matières en suspensions (filtre à MES) à la connexion aval des deux chenaux. Le pétitionnaire s'assure de son efficacité tout au long du chantier et procède à son remplacement et/ou renforcement si nécessaire.
 - Basculement progressif du Canabou dans son nouveau tracé : ouverture du nouveau chenal à l'aval puis à l'amont,
- 4) remblaiement de l'ancien chenal,
 - remblaiement de l'ancien lit avec en fond de lit les déblais de cannes de Provence,
 - confection du merlon,
 - compactage des matériaux,
 - ensemencement de l'ancien lit.
- 5) végétalisation des berges et mise en place des techniques végétales,
 - régilage de la terre végétale sur les surfaces à végétaliser (talus, risbermes),
 - confection des ouvrages en technique végétales,
 - plantation des végétaux en connexion avec la végétation existante (dont les haies).
- 6) confection de merlons et du gué :
 - mise en place des matériaux terreux pour les merlons et des blocs d'enrochement en fond de lit pour le gué,
 - compactage.
- 7) finition et nettoyage du chantier : remise en état du site, dont décompactage et ensemencement des zones de stockage provisoire.

Article 5 : Mesures d'accompagnement

Au titre de la protection des eaux souterraines :

Afin de prévenir toute pollution de la nappe de la vistrenque en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants, sont stockés dans un dispositif de confinement, dimensionné à volume égal,
- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées.

Au titre de la protection des eaux superficielles :

Pendant la phase de mise en eau du nouveau lit mineur, il convient de limiter les départs de particules de fines dans le cours d'eau, en prenant les mesures suivantes :

- à l'aval du tronçon travaillé avant la mise en eau du cours d'eau, des fosses avec piège à MES, formées de ballots de pailles, sont mises en place,
- la mise en eau se réalise de manière progressive en basculant le courant aval puis amont dans le nouveau lit,
- après la mise en eau du nouveau chenal, la mise en oeuvre de techniques végétales limite la mise en suspension de fines; A cet effet, les engins évitent de pénétrer dans le lit du cours d'eau en effectuant les travaux depuis le haut de berge, et un batardeau est, éventuellement, mis en place pour procéder à la mise en oeuvre de techniques végétales en pied de berge.

De manière générale :

- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées,
- les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau,

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Afin d'éviter une consommation d'espace importante et de limiter les impacts, un piquetage rigoureux est réalisé pour identifier :

- les zones à conserver (habitats naturels patrimoniaux) et les haies existantes,
- les emplacements des bases de travaux et de vie,
- le réseau des voies de circulation.

Pour favoriser la recolonisation du nouveau cours d'eau par l'Agrion de Mercure, à partir des populations du Vistre, le projet comporte des sections ensoleillées (à végétation basse), à lit peu profond.

De plus, les espaces herbeux des rives sont gérés, de manière à éviter la fauche entre mi-mars et fin juin, de manière à ne pas perturber le cycle de reproduction de la Diane (papillon) à travers la préservation de sa plante hôte, l'Aristolochie (*Aristolochia rotunda* et *paucinervis*).

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en oeuvre.

En ce qui concerne les eaux souterraines les mesures spécifiques suivantes sont prises:

- récupérer avant infiltration tout résidu de produit non déversé en surface, et limiter sa surface d'infiltration. Des pompes à vide et tapis absorbants sont utilisés.
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration à l'aide de matériel de terrassement adaptés, effectuer la ventilation des fouilles, et la réalisation d'aires étanches provisoires pour collecter les terres souillées (ultérieurement traitées en centre autorisé).
- mettre en place une barrière hydraulique sur la nappe, si nécessaire, pour bloquer la propagation du flottant.

En ce qui concerne les eaux superficielles, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- aménager des zones de stockage et de parking pour les engins, afin d'éviter toute dispersion de polluants vers le Canabou,
- définir un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ONEMA, ARS, service police de l'eau, fédération de pêche, EPTB Vistre).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

L'entreprise est en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France (vigilance " crues ") pour prévoir et agir de manière anticipée en cas de crue. Elle procède à la mise en sécurité du chantier : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures de suivi

En phase post-chantier, le pétitionnaire s'assure de l'entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du maintien d'une mosaïque de milieux. Il intègre cette démarche dans son Plan de gestion pluri-annuel des cours d'eau.

Le pétitionnaire définit le protocole de suivi de l'évolution de la biodiversité et de la morphologie du site et de ces abords, en prévoyant un diagnostic détaillé après 5 ans (renouvelable à minima une fois). En complément, un suivi écologique global (identification et évolution des espèces animales et végétales) est effectué régulièrement, tous les deux 2 ans, par le pétitionnaire.

Ce protocole est établi au plus tard, dans les six mois qui suivent la date d'effet du présent arrêté. Il s'inscrit dans un périmètre à définir (zone des travaux et milieux à enjeu les plus proches), et développe les domaines habitats, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, morphologie, et qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau est transmis à la DDTM et à la DREAL LR pour validation.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période de réalisation des travaux s'étend à compter de la prise d'effet du présent arrêté jusqu'à mi-mars, de préférence, pouvant se prolonger à fin mars, sous réserve d'obtenir l'avis favorable de l'écologie. L'intervention doit éviter la période de reproduction des oiseaux, reptiles et amphibiens, prévisible entre mi-mars et fin-août, et par ailleurs, éviter le début de l'hivernage des reptiles en fin novembre.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marguerittes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marguerittes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du Vistre et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

A Nîmes, le 26 NOV. 2013

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du SEMA,

Olivier BRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune d' Aigaliers

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d' **Aigaliers**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi d'**Aigaliers** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune d' **Aigaliers**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d' **Aigaliers**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d' **Aigaliers** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d' **Aigaliers**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d' **Aigaliers** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune d' Argilliers

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d'**Argilliers**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI d'**Argilliers** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune d'**Argilliers**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune d'**Argilliers**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'**Argilliers**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'**Argilliers** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'**Argilliers**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'**Argilliers** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune d' Aubussargues

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d'**Aubussargues**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI d'**Aubussargues** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune d'**Aubussargues**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune d'**Aubussargues**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'**Aubussargues**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'**Aubussargues** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'**Aubussargues**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'**Aubussargues** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune d' Baron

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Baron**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Baron** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Baron**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune de **Baron**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Baron**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Baron** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Baron**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Baron** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE Portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Blauzac

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Blauzac**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Blauzac** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Blauzac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune de **Blauzac**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Blauzac**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Blauzac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Blauzac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Blauzac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Bourdic

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Bourdic**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Bourdic** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Bourdic**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune de **Bourdic**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Bourdic**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Bourdic** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Bourdic**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Bourdic** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Castillon du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Castillon du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Castillon du Gard** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Castillon du Gard**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Castillon du Gard**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Castillon du Gard**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Castillon du Gard** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Castillon du Gard**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Castillon du Gard** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Collias

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Collias**

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Collias** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Collias**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Collias**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Collias**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Collias** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Collias**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Collias** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Domazan

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Domazan**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Domazan** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Domazan**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Domazan**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Domazan** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Domazan**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Domazan** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune d'Estézargues

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d'**Estézargues**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi d'**Estézargues** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune d'**Estézargues**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de la Commune d'**Estézargues**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'**Estézargues** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'**Estézargues**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Madame la Maire d'**Estézargues** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Foissac

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Foissac**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-015 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur les territoires des communes de Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic et Foissac,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Foissac** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Foissac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-015 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR du Gardon Aval (extension) sur la commune de **Foissac**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Foissac**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Foissac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Foissac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Foissac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013330-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Fournès

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Fournès**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Fournès** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Fournès**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Fournès**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Fournès**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Fournès** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Fournès**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Fournès** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune Jonquières Saint Vincent

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Jonquières Saint Vincent**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Jonquières Saint Vincent** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Jonquières Saint Vincent**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Jonquières Saint Vincent**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Jonquières Saint Vincent** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Jonquières Saint Vincent**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Jonquières Saint Vincent** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet
signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de La Capelle et Masmolène

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **La Capelle et Masmolène**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **la Capelle et Masmolène** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **La Capelle et Masmolène**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **La Capelle et Masmolène**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **La Capelle et Masmolène** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **La Capelle et Masmolène**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **La Capelle et Masmolène** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0021

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Meynes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Meynes**

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Meynes** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et de 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Meynes**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Meynes**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Meynes**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Meynes** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Meynes**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Meynes** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0022

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Montfrin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Montfrin**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Montfrin** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et de 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Montfrin**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Montfrin**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Montfrin**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Montfrin** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Montfrin**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Montfrin** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0023

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Pouzilhac

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Pouzilhac**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Pouzilhac** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Pouzilhac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Pouzilhac**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Pouzilhac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Pouzilhac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Pouzilhac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0024

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Remoulins

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Remoulins**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Remoulins** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Remoulins**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Remoulins**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Remoulins**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Remoulins** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Remoulins**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Remoulins** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0025

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune Saint Bonnet du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Saint Bonnet du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Saint Bonnet du Gard** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Saint Bonnet du Gard**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de la Commune de **Saint Bonnet du Gard**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint Bonnet du Gard** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint Bonnet du Gard**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Madame la Maire de **Saint Bonnet du Gard** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0026

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Saint Hilaire d'Ozilhan**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Saint Hilaire d'Ozilhan** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Saint Hilaire d'Ozilhan**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de la Commune de **Saint Hilaire d'Ozilhan**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint Hilaire d'Ozilhan** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint Hilaire d'Ozilhan**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Madame la Maire de **Saint Hilaire d'Ozilhan** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0027

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune Saint Maximin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Saint Maximin**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Saint Maximin** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Saint Maximin**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Saint Maximin**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Saint Maximin**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint Maximin** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint Maximin**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Saint Maximin** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013330-0028

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Sainte- Anastasie

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sainte-Anastasia**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Sainte-Anastasia** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Sainte-Anastasie**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sainte-Anastasie**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Sainte-Anastasie**,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Sainte-Anastasie** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Sainte-Anastasia**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Sainte-Anastasia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0029

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Sanilhac et Sagriès

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sanilhac et Sagriès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Sanilhac et Sagriès** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Sanilhac et Sagriès**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sanilhac et Sagriès**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Sanilhac et Sagriès**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Sanilhac et Sagriès** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Sanilhac et Sagriès**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Sanilhac et Sagriès** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0030

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Sernhac

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sernhac**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Sernhac** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Sernhac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Sernhac**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Sernhac**,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Sernhac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Sernhac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Sernhac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0031

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Théziers

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Théziers**

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Théziers** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et de 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Théziers**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de **Théziers**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Théziers**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Théziers** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Théziers**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Théziers** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0032

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Valliguières



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Valliguières**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRi de **Valliguières** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Valliguières**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Valliguières**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Valliguières** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Valliguières**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Valliguières** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0033

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

ARRETE portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la commune de Vers Pont du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Vers Pont du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Vers Pont du Gard** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et régler les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Vers Pont du Gard**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Vers Pont du Gard**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Vers Pont du Gard**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Vers Pont du Gard** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Vers Pont du Gard**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Vers Pont du Gard** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013323-0023

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 19 Novembre 2013

DDTM

Barème Départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenus à l'unanimité en
CDCFS en formation spécialisée indemnisation **campagne 2013- 2014**
(du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)

DENREES	barème retenu		Décision de la commission réunion du
ASPERGE	380,00	€/Q	19/11/13
ABRICOT	150,00	€/Q	19/11/13
ABRICOT BIOLOGIQUE	186,00	€/Q	19/11/13
ACTINIDIA (KIWI)	120,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN COQUE	195,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE	234,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN VERT	120,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	19/11/13
ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE	6,00	€/U	19/11/13
ARTICHAUT	170,00	€/Q	19/11/13
AUBERGINE	100,00	€/Q	19/11/13
AUBERGINE BIOLOGIQUE	150,00	€/Q	19/11/13
AUTRES CULTURES LEGUMIERES	14 000,00	€/ Ha	19/11/13
AUTRES FLEURS	56 000,00	€/ Ha	19/11/13
AUTRES PETITS FRUITS	92 000,00	€/ Ha	19/11/13
AVOINE BLANCHE	15,00	€/Q	19/11/13
AVOINE NOIRE	15,00	€/Q	19/11/13
AVOINE VESCE (FOURRAGE)	15,00	€/Q	19/11/13
BETTERAVE ROUGE	137,00	€/Q	19/11/13
BLE DUR	24,50	€/Q	19/11/13
BLE TENDRE	17,50	€/Q	19/11/13
BLETTE	77,00	€/Q	19/11/13
BLETTE BIOLOGIQUE	140,00	€/Q	19/11/13
CAROTTE	25,00	€/Q	19/11/13
CAROTTE BIOLOGIQUE	50,00	€/Q	19/11/13
CELERI BRANCHE	55,00	€/Q	19/11/13
CERISE BLANCHE	contrat	€/Q	19/11/13
CERISE ROUGE	200,00	€/Q	19/11/13
CHATAIGNE	200,00	€/Q	19/11/13
CHATAIGNE BIOLOGIQUE	230,00	€/Q	19/11/13
CHOU-FLEUR	58,00	€/Q	19/11/13
CHOU VERT	58,00	€/Q	19/11/13
CHRYSANTHEME	111 500,00	€/ Ha	19/11/13
COLZA	36,00	€/Q	19/11/13
CONCOMBRE	80,00	€/Q	19/11/13
COURGE	50,00	€/Q	19/11/13
COURGETTE	66,00	€/Q	19/11/13
COURGETTE BIOLOGIQUE	89,00	€/Q	19/11/13
ENDIVE	280,00	€/Q	19/11/13
EPINARD	136,00	€/Q	19/11/13
EPINARD BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	19/11/13

FEVEROLE	30,00	€/Q	19/11/13
FIGUE	330,00	€/Q	19/11/13
FOIN	10,20	€/Q	19/11/13
FOIN BIOLOGIQUE	20,00	€/Q	19/11/13
ALPAGE ET PARCOURS	61 à 183,00	€/Ha	19/11/13
FRAISE	350,00	€/Q	19/11/13
FRAISE BIOLOGIQUE	450,00	€/Q	19/11/13
FRAISE SOUS ABRI FROID	450,00	€/Q	19/11/13
HARICOT VERT	290,00	€/Q	19/11/13
HARICOT VERT BIOLOGIQUE	345,00	€/Q	19/11/13
LAVANDIN	19,00	€/Q	19/11/13
LUZERNE SAINFOIN	18,00	€/Q	19/11/13
MELON PLEIN CHAMP	72,00	€/Q	19/11/13
MELON BIOLOGIQUE	110,00	€/Q	19/11/13
MELON SOUS ABRI FROID	120,00	€/Q	19/11/13
MELON SOUS CHENILLE	120,00	€/Q	19/11/13
NAVET	84,00	€/Q	19/11/13
OIGNON BLANC	90,00	€/Q	19/11/13
OIGNON BLANC BIOLOGIQUE	179,00	€/Q	19/11/13
OIGNON DE COULEUR	36,00	€/Q	19/11/13
OIGNON DOUX DES CEVENNES	100,00	€/Q	19/11/13
OLIVE A HUILE	130,00	€/Q	19/11/13
OLIVE DE TABLE	200,00	€/Q	19/11/13
OLIVE INTENSIF	80,00	€/Q	19/11/13
ORGE	16,40	€/Q	19/11/13
ORGE BIOLOGIQUE	28,00	€/Q	19/11/13
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	16,40	€/Q	19/11/13
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	16,40	€/Q	19/11/13
PAILLE	40,00	€/ha	19/11/13
PECHE BLANCHE	109,00	€/Q	19/11/13
PECHE JAUNE	109,00	€/Q	19/11/13
PECHE NECTARINE - BRUGNON	109,00	€/Q	19/11/13
PECHE PAVIE (INDUSTRIE)	contrat	€/Q	19/11/13
PEPINIERE ARBRE FORESTIER	40 040,00	€/Ha	19/11/13
PEPINIERE ARBRE FRUITIER	89 500,00	€/Ha	19/11/13
PEPINIERE ARBUSTE ORNEMENT	52 600,00	€/Ha	19/11/13
PEPINIERE (viticole) GREFFE SOUDEE	140 000,00	€/Ha	19/11/13
PEPINIERE (viticole) MERE GREFFON	5 600,00	€/Ha	19/11/13
PEPINIERE VIGNE MERE (Porte-greffe)	9 000,00	€/Ha	19/11/13
PLANT ARBRE FRUITIER (1 AN)	10,00	€/U	19/11/13
PLANT ARBRE FRUITIER (2 ANS)	33,00	€/U	19/11/13
PLANT CHATAIGNIER GREFFE (1 AN) SILLON	12,50	€/U	19/11/13
PLANT CHATAIGNIER GREFFE (2 ANS)	25,00	€/U	19/11/13
PLANT DE COURGE	0,15	€/U	19/11/13
PLANT DE FRAISIER	0,38	€/U	19/11/13
PLANT DE LAVANDIN	0,10	€/U	19/11/13
PLANT DE TRUFFIER	9,10	€/U	19/11/13
PLANT DE VIGNE GREFFE	1,22	€/U	19/11/13
PLANT OLIVIER	12,10	€/U	19/11/13
POIREAU	90,00	€/Q	19/11/13
POIRE	68,00	€/Q	19/11/13
POIRE INDUSTRIE	contrat	€/Q	19/11/13
POIS CHICHE	39,50	€/Q	19/11/13
POIS GOURMAND	244,00	€/Q	19/11/13

POIS PROTEAGINEUX	25,00	€ / Q	19/11/13
POIVRON	110,00	€ / Q	19/11/13
POIVRON BIOLOGIQUE	145,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE D'AUTOMNE	40,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE PRIMEUR	55,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE PRIMEUR BIOLOGIQUE	80,00	€ / Q	19/11/13
POMME BIOLOGIQUE	80,00	€ / Q	19/11/13
POMME DES CEVENNES	71,00	€ / Q	19/11/13
POMME VARIETE NOUVELLE	68,00	€ / Q	19/11/13
POMME VARIETE TRADITIONNELLE	55,00	€ / Q	19/11/13
POTIRON COURGE	50,00	€ / Q	19/11/13
POTIRON COURGE BIOLOGIQUE	110,00	€ / Q	19/11/13
PRUNE MIRABELLE DE BOUCHE	96,00	€ / Q	19/11/13
PRUNE MIRABELLE INDUSTRIE	contrat	€ / Q	19/11/13
PRUNE INDUSTRIE	contrat	€ / Q	19/11/13
RADIS	164,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vins avec Identification Géographique de Pays standard Rouge	39,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vins avec Identification Géographique de Pays territoire	54,20	€ / Q	19/11/13
RAISIN DE TABLE	120,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN DE TABLE BIOLOGIQUE	160,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC Blanc	58,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC GENERIQUE	41,20	€ / Q	19/11/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC CEPAGE Rouge Rosé	46,50	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vin Sans Identification Géographique de Pays Rouge Rosé	40,50	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vin Sans Identification Géographique de Pays cépage blanc	58,00	€ / Q	19/11/13
RIZ	25,00	€ / Q	19/11/13
RIZ BIOLOGIQUE	45,00	€ / Q	19/11/13
SALADE MACHE	600,00	€ / Q	19/11/13
SALADE MACHE BIOLOGIQUE	600,00	€ / Q	19/11/13
SALADE	0,42	€ / U	19/11/13
SALADE BIOLOGIQUE	0,84	€ / U	19/11/13
SALADE SOUS ABRI	0,42	€ / U	19/11/13
SEIGLE	15,00	€ / Q	19/11/13
SOJA	18,30	€ / Q	19/11/13
TOMATE DE BOUCHE	95,00	€ / Q	19/11/13
TOMATE DE BOUCHE BIOLOGIQUE	120,00	€ / Q	19/11/13
TOMATE SOUS ABRI FROID	125,00	€ / Q	19/11/13
TRITICALE (hybride)	15,00	€ / Q	19/11/13
VIGNE MERE	0,25	€ / ML	19/11/13

DENREES AUTOCONSOMMEES : majoration du barème de 20%

DENREE AUTOCONSOMMEE FOIN : majoration du barème de 33%

CULTURES BIOLOGIQUES DEPOURVUES DE CONTRAT (qui ne figurent pas sur le barème) : base du barème départemental coeff.2

CULTURES SEMENCES ou SOUS CONTRAT : barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte

FRAIS DE RECOLTE : se référer au barème départemental des calamités agricoles département du Gard

Fait à Nîmes, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER

1. *Chlorophyll a* (Chl a)
2. *Chlorophyll b* (Chl b)
3. *Carotenoids* (Car)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013329-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 32 Rue du Riste à LA GRAND COMBE.

Nîmes, le 25 NOV. 2013

ARRETE n°

**Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter
l'immeuble situé 32 rue du Riste à LA GRAND COMBE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-124-10 du 4 mai 2010 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 32 rue du Riste à LA GRAND COMBE;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT l'attestation de l'opérateur Habitat et Développement qui a vérifié que les travaux réalisés dans les règles de l'art, ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2010-124-10 du 4 mai 2010;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 32 rue du Riste à LA GRAND COMBE cadastré sur la parcelle AS 590, appartenant à la SCI « Les Lauriers», domiciliée à LA GRAND-COMBE, représentée par Monsieur DJOUDI Nadir.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché à la mairie de LA GRAND COMBE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de LA GRAND COMBE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LA GRAND COMBE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013306-0001

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association AIDE- GARD à Remoulins

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP797870458
N° SIRET : 79787045800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 novembre 2013 par Madame Jessica MARTINI en qualité de Présidente, pour l'**association AIDE-GARD** dont le siège social est situé 1 place de la Gare - 30210 Remoulins et enregistré sous le n° **SAP797870458** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 novembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013308-0008

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TESTUD Patrice à Poulx

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP502844079
N° SIRET : 50284407900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 novembre 2013 par Monsieur Patrice TESTUD en qualité de responsable de l'entreprise **TESTUD Patrice** dont le siège social est situé 78A rue du Serpolet - 30320 Poulx, et enregistrée sous le n° **SAP502844079** pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 novembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013318-0003

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise A.TEAMS.SERVICE à Vénéjean

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP798352324
N° SIRET : 79835232400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 novembre 2013 par Madame Maryse NORDEZ-RYEZ en qualité de gérante, pour l'entreprise **A.Teams.Service** dont le siège social est situé 645 Route de Bagnols sur Ceze - 30200 Vénéjean et enregistrée sous le n° **SAP798352324** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 novembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013325-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés au centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CA Alès Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 novembre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Monique CHANABAS
☎ 04 66 36 42 60
☎ 04 66 36 42 55
Mél monique.chanabas@gard.gouv.fr

ARRETE
**portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents
communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la
Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-35 et L.5211-17 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-044-0002 du 13 février 2013 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ;

VU l'article 4-3 des statuts annexés à l'arrêté n° 2013-044-0002 du 13 février 2013 relatif aux compétences supplémentaires et en particulier la disposition contenue dans le paragraphe 12 *Sécurité publique et risques majeurs*, rédigée ainsi qu'il suit : « - prise en charge des contingents communaux versés aux centres de secours et de lutte contre les incendies » ;

CONSIDERANT que le Conseil d'État s'est prononcé le 22 mai 2013 (CE 22 mai 2013 req. 354992) sur la contribution des communes au financement du SDIS, que celle-ci constitue une dépense obligatoire pour les communes, qu'elle n'est pas, au sens de la Loi une compétence et ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert à un EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette disposition figurant dans les statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ne peut pas être appliquée au sens de la Loi et de la jurisprudence précitée et doit être abrogée ;

CONSIDERANT que la compétence de gestion des services d'incendie et de secours est assurée dans le Département du Gard par le seul Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, que la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION n'est pas compétente pour la gestion des services d'incendie et de secours, aucun des EPCI fusionnés le 1^{er} janvier 2013 n'ayant au préalable exercé cette compétence ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, qui ne gérait pas de centre de première intervention et ne disposait pas de corps intercommunal de sapeurs-pompiers lors de la promulgation de la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 n'a pu se prévaloir de la qualité de service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'adoption des statuts par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération le 7 janvier 2013 et les délibérations favorables de la majorité des conseils municipaux ne font pas obstacle à l'abrogation de la disposition litigieuse qui ne peut être qualifiée de compétence, le Préfet n'étant pas, dès lors, en situation de compétence liée au sens de l'article L.5211-17 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La disposition contenue au premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 4-3 des statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION, annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-044-0002 du 13 février 2013, libellée ainsi qu'il suit : « prise en charge des contingents communaux versés aux centres de secours et de lutte contre les incendies » est abrogée.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard adressera directement à chacune des cinquante communes membres de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION le titre de recettes relatif à sa contribution communale au financement du SDIS.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013325-0011

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CC Beaucaire Terre d'Argence

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Monique CHANABAS
☎ 04 66 36 42 60
☎ 04 66 36 42 55
Mél monique.chanabas@gard.gouv.fr

ARRETE
**portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents
communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la
Communauté de Communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-35 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-56-3 du 25 octobre 2010 portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre D'Argence, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, et introduisant une disposition relative à la prise en charge des contingents incendie dans les statuts ;

VU l'article 4 des statuts de l'établissement, relatif aux compétences facultatives, et en particulier la disposition contenue dans le paragraphe 3 *Participation au SDIS*, rédigée ainsi qu'il suit : « *La CCBTA prend en charge le contingent incendie versé au SDIS* » ;

CONSIDERANT que le Conseil d'État s'est prononcé le 22 mai 2013 (CE 22 mai 2013 req. 354992) sur la contribution des communes au financement du SDIS, que celle-ci constitue une dépense obligatoire pour les communes, qu'elle n'est pas, au sens de la Loi une compétence et ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert à un EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette disposition figurant dans les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ne peut pas être appliquée au sens de la Loi et de la jurisprudence précitée et doit être abrogée ;

CONSIDERANT que la compétence de gestion des services d'incendie et de secours est assurée dans le Département du Gard par le seul Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence n'est pas compétente pour la gestion des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, qui ne gérait pas de centre de première intervention et ne disposait pas de corps intercommunal de sapeurs-pompiers lors de la promulgation de la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, ne peut se prévaloir de la qualité de service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'adoption des statuts par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ne font pas obstacle à l'abrogation de la disposition litigieuse qui ne peut être qualifiée de compétence, le Préfet n'étant pas, dès lors, en situation de compétence liée au sens de l'article L.5211-17 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La disposition contenue dans le paragraphe 3 du chapitre des compétences facultatives dans l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, libellée ainsi qu'il suit : « La CCBTA prend en charge le contingent incendie versé au SDIS » est abrogée.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard adressera directement à chacune des cinq communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence le titre de recettes relatif à sa contribution communale au financement du SDIS.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013325-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Novembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la CC Leins Gardonnenque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 novembre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Monique CHANABAS
☎ 04 66 36 42 60
☎ 04 66 36 42 55
Mél monique.chanabas@gard.gouv.fr

ARRETE
**portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents
communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la
Communauté de Communes LEINS GARDONNENQUE**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-35 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-237-0010 du 25 août 2011 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, et introduisant une disposition relative à la prise en charge des contingents incendie dans les statuts ;

VU l'article 5 des statuts de l'établissement, relatif aux compétences optionnelles, et en particulier la disposition contenue dans le paragraphe XII « *Prise en charge de la participation financière des communes au SDIS* » ;

CONSIDERANT que le Conseil d'État s'est prononcé le 22 mai 2013 (CE 22 mai 2013 req. 354992) sur la contribution des communes au financement du SDIS, que celle-ci constitue une dépense obligatoire pour les communes, qu'elle n'est pas, au sens de la Loi une compétence et ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert à un EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette disposition figurant dans les statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ne peut pas être appliquée au sens de la Loi et de la jurisprudence précitée et doit être abrogée ;

CONSIDERANT que la compétence de gestion des services d'incendie et de secours est assurée dans le Département du Gard par le seul Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, que la Communauté de Communes Leins Gardonnenque n'est pas compétente pour la gestion des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, qui ne gérait pas de centre de première intervention et ne disposait pas de corps intercommunal de sapeurs-pompiers lors de la promulgation de la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, ne peut se prévaloir de la qualité de service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'adoption des statuts par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ne font pas obstacle à l'abrogation de la disposition litigieuse qui ne peut être qualifiée de compétence, le Préfet n'étant pas, dès lors, en situation de compétence liée au sens de l'article L.5211-17 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La disposition contenue dans le paragraphe XII du chapitre B/Compétences optionnelles, dans l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, libellée ainsi qu'il suit : « Prise en charge de la participation financière des communes au SDIS » est abrogée.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard adressera directement à chacune des quatorze communes membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque le titre de recettes relatif à sa contribution communale au financement du SDIS.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013331-0001

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 27 Novembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Concert de Gospel - parvis de la
Maison Carrée

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0395

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 20 novembre 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la manifestation « Concert de Gospel », le vendredi 29 novembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le vendredi 29 novembre 2013,,

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde dans le cadre de la manifestation « Concert de Gospel », le vendredi 29 novembre 2013, sur le site du parvis de la Maison Carrée dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

4 agents positionnés sur le site du Parvis de la Maison Carrée

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Concert de Gospel », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.